

6 mars 2023

À cette séance ordinaire, tenue le 6 mars 2023, au salon funéraire au 113, rue Principale, étaient présents : Mesdames Claude Lapointe, Marjolaine Lachance, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière, Jacques L'Heureux et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général greffier-trésorier et six personnes assistaient à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19h30).

35-23

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications demandées

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

- 1) Adoption de l'ordre du jour
- 2) Adoption du procès-verbal du 6 février 2023
- 3) Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 21 février 2023
- 4) Adoption rapport annuel 2022 service incendie en lien avec schéma de couverture de risques
- 5) Adoption rapport ERL (Entretien réseau routier) 2022
- 6) Mandat à Morency pour représentation dans le dossier de la cour supérieure #350-17-000015-233
- 7) Autorisation cession lot 6523087 à CPE Becquée Les Petits Pommiers
- 8) Dépôt étude oscillement clocher église
- 9) Avis motion et dépôt premier projet règlement de démolition et appui Ville Matane protection assurance bâtiment patrimonial au MCC (Ministère Culture et Communications)
- 10) Adoption règlement modifiant le règlement de zonage, règlement construction et permis et certificat activité agrotouristique conteneurs maritimes et autres dispositions
- 11) Déplacement poteaux rue Principale
- 12) Prolongement Programme TECQ au 31 décembre 2024
- 13) PFAS (eau potable et boues municipales)
- 14) Formation en région ADMQ le 3 mai à Lac-Etchemin
- 15) Avis MMQ sur déneigement de toiture sur valeur à neuf et valeur le jours du sinistre
- 16) Correspondances
- 17) Varia
- 18) Période de questions

36-23

Adoption du procès-verbal du 6 février 2023

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Pascal Laverdière et résolu unanimement;

Que le procès-verbal du 6 février 2023 soit adopté tel que présenté.

37-23

Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 21 février 2023

Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Francis Tardif, Christian Roy, Claude Lapointe, Jacques L'Heureux et sous division, Marjolaine Lachance;

Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et le paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les paiement directs #	1539 à 1549	Totalisant	6 060.50\$
Chèques #	16502 à 16520	Totalisant	42 975.09\$
	Pour un grand total de		49 035.59\$

38-23

Adoption rapport annuel 2022 service incendie en lien avec schéma de couverture de risques

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministère de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en fonction le 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU qu'à l'intérieur du schéma de couverture risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU que le rapport annuel 2022 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le directeur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

ATTENDU que l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2022 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Tardif appuyé par Claude Lapointe et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Ste-Hénédine adopte la partie du rapport annuel 2022 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre au ministère de la Sécurité publique.

39-23

Adoption rapport ERL (Entretien réseau routier local) 2022

CONSIDÉRANT que la municipalité doit fournir dans ses états financiers une résolution attestant les dépenses d'entretien de voirie locale pour les routes de niveau 1 et 2;

CONSIDÉRANT le rapport déposé par le directeur général greffier trésorier séance tenante;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal atteste du dépôt du rapport de dépenses d'entretien de voirie locale (ERL) 2022 tel que présenté.

40-23

Mandat à Morency pour représentation dans le dossier de la cour supérieure #350-17-000015-233

ATTENDU que la Municipalité a reçu signification d'une *Demande introductive d'instance en pourvoi en contrôle judiciaire* le 16 février 2023;

ATTENDU que cette procédure s'inscrit dans le cadre d'un litige qui donne naissance à de multiples instances au fil du temps;

ATTENDU que Morency société d'avocats agit généralement pour le bénéfice de la Municipalité, notamment quant au litige susmentionné;

ATTENDU que la nécessité de mandater des avocats dans le cadre de cette nouvelle procédure et des procédures à venir;
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Francis Tardif et résolu

Que le conseil municipal mandate Morency, société d'avocats d'agir dans le cadre du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 350-17-000015-233 de même que dans le cadre de toutes autres instances à venir quant au litige susmentionné et ce, pour représenter les intérêts de la Municipalité de Ste-Hénédine et de la personne désignée, en demande comme en défense, en première instance, comme en révision et/ou en appel de même que pour toute procédure incidente;
Que le tout sera financé à même les surplus accumulés non affectés.

41-23

Autorisation cession lot 6523087 à CPE La Becquée

CONSIDÉRANT l'avis reçu du ministre de la Famille le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la résolution 104-22 mandatant Me Johanne Cloutier comme notaire pour cette transaction;

CONSIDÉRANT la résolution 145-22 pour l'autorisation de préparation d'un projet d'acte notarié selon le plan de lotissement du développement Chabot avec un CPE projeté;

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée à l'administratrice du CPE de procéder à la transaction de cession du terrain pour permettre le début de la construction du CPE par le Ministère de la Famille;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut aliéner à des fins gratuites un terrain au profit d'un Centre de la Petite Enfance (CPE) selon l'article 7 du Code Municipal du Québec;

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte de faire don au CPE La Becquée du terrain du lot 6523087 en vue de la construction d'un Centre de la Petite Enfance dans le développement Chabot;

Que le maire et le directeur général greffier-trésorier sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de Ste-Hénédine l'acte notarié préparé par Me Johanne Cloutier.

42-23

Avis de motion projet règlement de démolition

Avis de motion est donné par Claude Lapointe

Qu'à une prochaine séance sera déposé pour adoption un règlement de démolition visant à encadrer pour les immeubles patrimoniaux cités et ceux qui feront partie de l'inventaire des bâtiments patrimoniaux de la MRC Nouvelle Beauce tel qu'elle exigé par la loi 69 et demandé par le Ministère de la Culture et de la Communication.

43-23

Adoption projet sur le règlement de démolition

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux municipalités d'adopter un règlement de démolition suite à l'adoption du projet de loi 69 sur le patrimoine culturel entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux municipalités d'adopter un règlement de démolition avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT que le règlement vise les immeubles patrimoniaux cités et les immeubles qui feront partie de l'inventaire des immeubles patrimoniaux construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT l'obligation de tenir une consultation publique;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine adopte le projet de règlement de démolition tel que déposé. La date de consultation publique sera le 28 mars 2023 à 19h30 au sous-sol du salon funéraire.

44-23

Bâtiment patrimoniaux Ministère de la culture et des communications – assurances - appui

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Jacques L'Heureux et résolu à l'unanimité

Que la municipalité Ste-Hénédine appuie la Ville de Matane et demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

Que la paroisse Ste-Hénédine transmette la présente résolution au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales, au député fédéral M. Richard Lehoux et provincial M. Luc Provençal, à la MRC Nouvelle-Beauce, à la Fédération Québécoise des Municipalités et au Bureau d'assurances du Canada

45-23

Adoption règlement modifiant le règlement de zonage 328-08 activités agrotouristiques pour les conteneurs maritimes et autres dispositions

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet par la résolution 25-33 le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide n'a été reçue pour requérir que des dispositions de ce règlement fasse l'objet de referendum;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet a été fait à cette même séance;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le règlement 455-23 est et soit adopté tel que présenté séance tenante et qu'il soit transmis à la MRC Nouvelle Beauce pour obtenir l'attestation de conformité au Schéma d'aménagement révisé

**Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine**

Règlement no 455-23

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 328-08 pour fin de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes et modifiant des dispositions diverses

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le Règlement de zonage numéro 328-08 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer les activités agrotouristiques et l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui suit l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDERANT QU' il y a lieu de modifier également diverses dispositions;

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 328-08 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue ajouter les dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes.

La Municipalité souhaite également intégrer au présent règlement diverses dispositions modificatives susceptibles d'approbation référendaire.

Chapitre 2 Dispositions relatives à la concordance au schéma

Terminologie

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est aussi modifié afin de modifier la définition d'« Immeuble protégé » comme suit :

- a. En ajoutant, à la fin du paragraphe b) des mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique »;
- b. En abrogeant le paragraphe k)

Grille des usages permis et des normes

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée pour ajouter la note 20 comme suit :

20- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 20 dans la classe « activité reliée à l'agriculture » pour les zones A-1 à A-17.

Usage permis et conditions implantation

Le chapitre 4 intitulé « usage permis et conditions d'implantation » est modifié afin d'y ajouter certaines dispositions.

L'article 4.7.1 intitulé « usage permis » est modifié afin d'ajouter un paragraphe f) qui se lit comme suit :

f) Une activité agrotouristique dans les zones prévues à la grille des usages et des normes conformément aux dispositions de l'article 4.7.2 du règlement de zonage.

L'article 4.7.2 intitulé « conditions d'implantation » est modifié afin d'ajouter un paragraphe g), h), i) qui se lit comme suit :

g) L'activité agrotouristique doit ne pas être réalisé ou agrandi du côté d'une installation d'élevage, d'une industrie ou d'un commerce, existant lors de la demande de permis ou d'autorisation, le plus rapproché dont l'emplacement aurait un impact sur les visiteurs de l'activité agrotouristique par les odeurs, les bruits et les poussières.

h) L'activité agrotouristique doit être réalisé à plus de 300 mètres d'un réservoir de lisier, amas de fumier solide sur plateforme, d'une installation d'élevage animale d'un abattoir, d'une meunerie, d'une scierie, d'un site d'épuration d'eaux usées, d'une carrière ou sablière ou autres activités commerciales ou industrielles générant des bruits, odeurs et poussières perceptibles du voisinage, existant lors de la demande de permis ou d'autorisation et appartenant à un propriétaire contigu.

i) L'activité agrotouristique doit être réalisé à plus de 50 mètres d'un chemin de circulation privé appartenant à un propriétaire contigu qui peut générer des poussières, existant lors de la demande de permis ou d'autorisation

ARTICLE 7. Stationnement hors-rue

Le chapitre 11 intitulé « stationnement hors-rue » est modifié afin d'y ajouter plusieurs dispositions.

Ajout d'un article 11.3.5. intitulé « agricoles »

a) Activité agrotouristique : 1 case par 2 sièges ou 1 case par 2 visiteurs

L'article 11.4.2 intitulé « autres types d'usages est modifié par l'ajout des éléments suivants :

Dans le cas d'une activité agrotouristique, les cases de stationnements peuvent être localisé sur un terrain situé à moins de (100) mètres de l'usage desservi.

L'article 11.7.1 intitulé « stationnement pour personne à mobilité réduite » est modifié par l'ajout du mot « agrotouristiques » après les mots usages publics.

L'alinéa 1 de l'article 11.8.3 intitulé « entrée pour entreprise agricole ou forestière est modifié par l'ajout de mots »et d'une activité agrotouristique » après les mots « entreprise agricole » et par l'ajout du paragraphe suivant : L'allée d'accès à l'activité doit avoir une largeur de circulation de 6 mètres.

ARTICLE 8 Hauteur des haies, clôtures et murs

Le paragraphe c) de l'article 13.4 intitulé « Hauteur des haies, clôtures et murs » est modifié en ajoutant les mots « activités agrotouristiques » après le mot « commerciaux »

ARTICLE 9 Affichage publicitaire

Le chapitre 15 intitulé « affichage publicitaire » est modifié par l'ajout, au paragraphe n) de l'article 15.2.1 les mots « d'une activité agrotouristiques » après les mots « exploitation agricole »

ARTICLE 10 Architecture, symétrie et apparences extérieure des bâtiments

Le paragraphe c) de l'article 6.2 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est modifié comme suit : Les mots « conteneurs maritimes ou autres » sont abrogés.

On ajoute l'article 6.4 intitulé Conteneur maritime

Il est interdit d'installer, d'entreposer ou utiliser comme matériau de construction un conteneur maritime sur les espaces vacants d'une propriété dans les zones résidentielles RA-RB, villégiatures et publiques VIL-P et mixtes M n'ayant qu'un usage résidentiel sauf aux fins : Temporaire pour un chantier de construction, événement culturel, éducatif et commercial.

Dans les zones industrielles I, agricoles A et mixtes M avec un usage autre que résidentiel, il est permis d'installer, d'entreposer ou utiliser comme matériau de construction un conteneur maritime seulement aux fins suivantes sur les espaces vacants d'une propriété : Industrielles, transports et logistiques

Commerce de véhicules, de matériels roulants et pièces de véhicules

Agricoles (y compris forestiers)

Temporairement pour un chantier de construction, événement culturel, éducatif ou commercial.

ARTICLE 11 Normes relatives aux usages temporaires

L'article 10. 9 est ajouté aux usages temporaires et est énoncé comme suit : Conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes sont autorisés comme usages temporaires dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 6 mois par période de 36 mois et peuvent être situés dans toutes les cours (avant, latérale et arrière) à 2 mètres des lignes de propriétés ou d'emprise et ne pas être situés dans le triangle de visibilité prévu à l'article 5.5.

ARTICLE 12 Dispositions relatives aux conteneurs maritimes

Le chapitre 8 est modifié pour ajouter au titre et « conteneurs maritimes » et l'article 8.2-**Conteneurs maritimes**

8.2.1 Dans les zones industrielles

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.

3. Tout conteneur maritime doit être exempt de fils aériens de branchement
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
5. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par unité d'évaluation; Il est possible d'avoir un nombre supérieur par unité d'évaluation mais leur superficie totale ne peut excéder 5% de la superficie du terrain de l'unité d'évaluation.
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
8. Si le conteneur est destiné à être un matériau d'un bâtiment principal, les conditions d'implantation sont celles de la zone où il est installé et les conditions précédentes énumérées sont adaptées selon le plan signé par l'ingénieur prévu au règlement de construction en vigueur de la municipalité

8.2.2 Dans les zones agricoles (A)

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres.
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.
3. Tout conteneur maritime doit être exempt de fils aériens de branchement sauf pour une utilisation comme station pompage qui est autorisé.
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé ;
5. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par unité d'évaluation. ; Il est possible d'avoir un nombre supérieur par unité d'évaluation mais leur superficie totale ne peut excéder 5% de la superficie du terrain de l'unité d'évaluation.
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc. ;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
8. Si le conteneur est destiné à être un matériau d'un bâtiment principal, les conditions d'implantation sont celles de la zone où il est installé et les conditions précédentes énumérées sont adaptées selon le plan signé par l'ingénieur prévu au règlement de construction en vigueur de la municipalité

Dans les zones mixtes(M)

1. Tout conteneur maritime peut être implanté dans les zones mixtes à condition que l'usage de l'immeuble ne soit pas à des fins résidentielles sans quoi il est prohibé tel que prévu à l'article 6.4
2. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.
4. Tout conteneur maritime doit être exempt de fil aérien de branchement
5. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par unité évaluation ;
7. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
8. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
9. Si le conteneur est destiné à être un matériau d'un bâtiment principal, les conditions d'implantation sont celles de la zone où il est installé et les conditions précédentes énumérés sont adaptées selon le plan signé par l'ingénieur prévu au règlement de construction en vigueur de la municipalité

ARTICLE 13. Dispositions relatives à l'affichage publicitaire

L'article 15.5.1 intitulé « Localisation des enseignes » est modifié afin d'ajouter à la fin du paragraphe c) la phrase suivante :

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

Le paragraphe c) de l'article 15.5.2 intitulé « Localisation des panneaux-réclame » est modifié afin de remplacer les mots « véhicule ou une remorque » par « un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque ».

Chapitre 3 : Dispositions modificatives diverses autre que pour fin de concordance

ARTICLE 14. Modifications relatives au cannabis (Précisions)

L'article 2.8 est modifié pour ajouter la définition de cannabis soit « aux fins du présent règlement « cannabis » a le sens que lui donne la loi sur le cannabis (L.C. 2018 a. 16)

L'article 3.1.4 est modifié pour remplacer la classe industrie du cannabis par industrie du cannabis à des fins médicales et récréatives comprenant les usages suivants : Production (autre que culture), Transformation, Entreposage intérieur et extérieur, Emballage, Étiquetage, Distribution

L'article 3.1.2 est modifié pour ajouter la classe « Autres activités de vente de détail de produit du cannabis à des fins médicales ou récréatives et pour l'autoriser dans les zones Mixtes(M) et dans les zones Agricoles(A) sur le site de culture sous réserve des autorisations nécessaires qui est ajouté comme note 21 à la grille des usages à l'annexe 1

L'article 3.1.7 est modifié pour ajouter après production les mots « et culture » et après cannabis « à des fins médicales ou récréatives » dans Agriculture-Autres activités agricoles et connexes

L'article 3.1.7 est modifié pour remplacer » Traitement des produits du cannabis(transformation et entreposage) « dans Activités reliées à l'agriculture par Traitement de produits du cannabis à des fins médicales ou récréatives(activité de transformation, d'entreposage intérieur et extérieur, d'emballage, d'étiquetage ou de distribution effectuée sur l'immeuble d'une exploitation agricole de production et culture du cannabis à des fins médicales ou récréatives à titre accessoire à cette exploitation agricole) sous réserve des autorisations nécessaires.

L'article 19.10 est ajouté : A moins du respect des distances prévues à des règlements applicables sur le cannabis par les autorités fédérales ou provinciales de certains immeubles aucune activité de production (autre que la culture en zone agricole provinciale), transformation, entreposage intérieur et extérieur, emballage, étiquetage, distribution ou vente au détail ne peut être réalisé sur l'ensemble du territoire. De plus, en zone industrielle, agricole ou mixte, l'entreposage extérieur sur un site doit être muni d'une clôture de plus 1.8 mètre de haut et cadénassée.

L'article 19.11 est ajouté : Tout site de production (autre que la culture en zone agricole provinciale), transformation, entreposage intérieur, emballage, étiquetage, distribution doit être muni pour les bâtiments d'un système de ventilation et filtration pouvant limiter la perception d'odeur continu ou non aux limites du site et ne pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 15 Modifications relatives à des activités en zones agricoles

L'article 4.7.1 est modifié pour enlever la note 1 dans la grille des usages et des normes pour les usages Activités récréatives et Exposition et interprétation dans les zones A-1 à A-17 inscrite sous la catégorie Culture, récréation, Loisir inscrite par erreur et qui ne peuvent être exercé en continu en zone agricole provinciale sans autorisation nécessaires ou droit acquis.

ARTICLE 16 Modification relative aux aménagements paysagers mur de soutènement

L'article 13.2 par b) est modifié pour ajouter blocs de remblais, inter-blocs de béton, ou mur de béton coulé sans dimension prescrite dans les zones agricoles(A), industriel(I) et mixtes(M)

Chapitre 4 : Dispositions transitoire et finales

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 328-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

46-23

Adoption règlement modifiant le règlement de construction 330-08 pour activité agrotouristique, conteneur maritime et autres dispositions

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 26-23;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et dépôt du projet de règlement ont été faits le 5 décembre 2022

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le règlement 456-23 est et soit adopté tel que présenté séance tenante et qu'il soit transmis à la MRC Nouvelle-Beauce pour obtenir l'attestation de conformité au schéma d'aménagement révisé.

6 mars 2023

**Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine**

Règlement no 456-23

**Règlement modifiant le Règlement de construction 330-08
concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de
dispositions en lien avec les matériaux de construction**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le Règlement de construction 332-08 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritime est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de construction conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui suit l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de construction numéro 330-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositions réglementaires

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions réglementaires » est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

3.18 Utilisation de conteneurs maritimes comme matériau de construction

L'utilisation de conteneurs maritimes en tout ou en partie comme matériau de construction d'un bâtiment principal ou secondaire est permis

Malgré ce qui précède la construction d'un bâtiment principal avec un ou des conteneurs maritimes comme matériau de construction doit faire l'objet de plans signés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et être fournis avec la demande de permis.

Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de construction numéro 330-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)

47-23

Adoption règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats pour activités agrotouristiques, conteneurs maritimes et autres dispositions

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 26-23;
CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 23 juin 2023;
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits le 5 décembre 2002;
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement
Que le règlement 457-23 est et soit adopté tel que présenté séance tenante et qu'il soit transmis à la MRC Nouvelle Beauce pour son entrée en vigueur

**Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine**

Règlement no 457-23

Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 332-08 relatif à la concordance et modifications diverses

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le Règlement sur les permis et certificats numéro 332-08 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assujettir l'ajout et la modification d'équipement destiné à une activité agrotouristique à un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité doit modifier le Règlement sur les permis et certificats;

Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis et certificats numéro 332-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Certificat d'autorisation obligatoire

L'alinéa 1 de l'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- Ajout ou modification d'un équipement destiné à une activité agrotouristique;
- Ajout ou modification d'un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

ARTICLE 3. PERMIS ET CERTIFICATS

Le chapitre 4 intitulé « Permis de construction » est modifié par l'ajout d'une section 4.3 h) qui se lit de la manière suivante :

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment relié aux activités du cannabis soumise à la municipalité doit être accompagné de toutes les

demandes d'autorisation auprès des autorités concernées et l'émission du permis est conditionnelle à l'obtention de ces autorisations.

De plus, une attestation écrite d'un ingénieur devra être fourni pour attester des équipements de ventilation et de filtration requis pour le contrôle des odeurs

Le chapitre 4 est également modifié par l'ajout de la section 4.3 i) qui se lit comme suit :

Un plan annoté ou lettre signée par un ingénieur doit être fourni lors du dépôt du demande pour l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment principal.

Le chapitre 5 intitulé Certificat d'autorisation est modifié pour ajouter le paragraphe 5.3 g) qui se lit comme suit :

Toute demande de certificat d'autorisation relié aux activités du cannabis soumise à la municipalité doit être accompagné de toutes les demandes d'autorisation auprès des autorités concernées et l'émission du certificat est conditionnelle à l'obtention de ces autorisations.

De plus, une attestation écrite d'un ingénieur devra être fourni pour attester des équipements de ventilation et de filtration requis pour le contrôle des odeurs

Le chapitre 5 est également modifié par l'ajout de la section 5.3 h) qui se lit comme suit :

Un plan annoté ou lettre signée par un ingénieur doit être fourni lors du dépôt du demande pour l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment principal.

Le chapitre 6 « Coût des permis et certificats » est modifié pour ajouter à l'article 6.2.1 « conteneur maritime \$50.00 » et pour ajouter à l'article 6.3 « conteneur maritime \$50.00 »

Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 332-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

48-23

Formation en région ADMQ le 3 mai à Lac-Etchemin et le 14 juin à Québec

CONSIDÉRANT l'obligation faite de suivre un minimum de deux (2) cours par année pour le maintien de l'accréditation de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT la formation offerte au Lac-Etchemin le 3 mai en région et le 14 juin à Québec;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général greffier-trésorier à s'inscrire aux deux (2) formations offertes par l'ADMQ le 3 mai et le 14 juin 2023;

Les frais d'inscription et de déplacements seront remboursés sur présentation de pièces justificatives pour un montant d'environ 800\$. Le tout sera financé à même les sommes prévues au budget de formation.

49-23

Autorisation activité distribution arbres

CONSIDÉRANT l'offre reçue de l'Association forestière des deux rives (AF2R);

CONSIDÉRANT les démarches faites par le responsable de gestion loisirs et culture et adjointe administrative (AGLCAA) dans ce dossier;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise les employés municipaux accompagnés par des bénévoles et avec l'aide de madame Anne Lehouillier Trachy à tenir une activité de distribution d'arbre gratuite selon les modalités de l'association AF2R. Les frais relatifs à cette activité (transport et arbres) seront défrayés par la municipalité pour un montant n'excédant pas 300\$ au moment à déterminer par RGLCAA financé à même le budget de fonctionnement de l'année.

50-23

Prêt locaux sanitaires pour activité du 20 mai 2023 de la Mission Ephata à l'église

CONSIDÉRANT la demande reçue;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas assez de toilette à l'église pour desservir le nombre prévu de 300 personnes;
CONSIDÉRANT que seul les toilettes du sous-sol du Centre Municipal peuvent être accessibles
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Francis Tardif et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise le directeur général greffier-trésorier de donner accès gratuitement aux toilettes du sous-sol de la salle municipale aux responsables de la Mission Ephata pour l'activité du 20 mai 2023 à l'église de Ste-Hénédine.

51-23

Levée de la séance

Il est proposé par Pascal Laverdière que la séance soit levée. Il est vingt heures trente-cinq (20h35)

«Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal»

Yvon Asselin
Maire

Yvon Marcoux
Directeur général greffier-
trésorier